

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 7 février 2022

**CONVENTION AVEC LE RESTAURANT INTER-ENTREPRISES - REVISIONS
DES PRIX**

NOTE DE SYNTHÈSE

L'association Restaurant Inter-Entreprises (RIE) Mantes Val de Seine (MVS) a été fondée en 1998 par le Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT), pour répondre au besoin identifié d'une restauration sociale de proximité. Afin de satisfaire aux besoins de restauration de ses agents, la Ville a adhéré et conventionné avec le RIE MVS.

Une convention permettant l'accès au RIE du lundi au vendredi, le midi, à tous les agents de la Ville, qu'il soit titulaire, non-titulaire, contractuel de droit privé et de droit public, apprenti, stagiaire sous réserve que la durée de stage soit supérieure à quatre (4) semaines est ainsi établie chaque année. Cette prestation compte parmi l'ensemble des prestations sociales proposées aux agents par la collectivité et permet aux agents de prendre un repas équilibré, à coût très avantageux et de bénéficier d'une pause méridienne de proximité très fonctionnelle.

Par délibération du 14 décembre 2020, une convention avec le Restaurant Inter – Entreprise (RIE) a été signée le 4 janvier 2021 pour une durée d'un (1) an, elle a été renouvelé par délibération du 29 novembre 2021 dans les mêmes termes pour un (1) mois afin de couvrir la période de janvier 2022. En effet, la mise en place de cet avenant de prolongation d'un (1) mois a permis d'ouvrir des négociations avec le RIE à la suite de leur demande d'augmentation des tarifs. Enfin, le 1^{er} Conseil Municipal de l'année intervenant exceptionnellement le 7 février 2022, la convention 2021 restera applicable jusqu'au 13 février 2022 le temps que la délibération soit exécutoire. Les nouvelles modalités de la convention 2022-2023 sont exposées ci-dessous.

Habituellement, le tarif des repas est actualisé annuellement selon une formule de révision des prix dont l'un des déterminants est l'indice INSEE mensuel connu des prix à la consommation « alimentation » et « services », série Ménages urbains au jour de la demande de révision. La dernière augmentation résultant de ce calcul a eu lieu en janvier 2021. Cependant, début 2020 les adhérents hors ville ont subi une importante augmentation, en raison de la situation financière compliquée de l'établissement, accentuée par la crise sanitaire. Ce n'avait pas été le cas de la collectivité à l'époque. Aussi, afin de garantir sa pérennité et de rétablir l'équité face aux adhérents hors ville, le RIE a présenté une demande d'augmentation supérieure à celle habituellement appliquée.

Cette demande représentait une hausse de 10,5% sur la formule rapide (2 plats) la plus consommée par les agents à appliquer sur l'année 2022.

Des négociations ont donc été menées afin de réduire l'impact de l'augmentation pour les agents et la collectivité. Il en résulte la signature d'une convention avec le RIE à compter du 14 février 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 afin de permettre le lissage de l'augmentation sur deux (2) ans et de ne pas connaître de nouvelle hausse des tarifs avant minimum 2024. De plus, conformément aux décisions prises par délibération du Conseil Municipal le 12 décembre 2011, la contribution de la Ville au coût du repas servi par le RIE est de 60% du coût total de la formule. Les prix proposés restent très favorables et permettent aux agents de se restaurer dans un lieu adéquat.

L'ensemble de ces éléments a été présenté et validé en comité technique en date du 7 décembre dernier.

Le tableau ci-dessous synthétise les évolutions de tarifs sur 2022 et 2023 par formule :

	2021			2022			2023		
	Coût total	Coût Ville	Coût Agent	Coût total	Coût Ville	Coût Agent	Coût total	Coût Ville	Coût agent
Formule complète (4 plats)	11,10 €	6,70 €	4,40 €	11,46 €	6,88 €	4,58 €	11,82 €	7,09 €	4,73 €
Formule 3 plats	9,90 €	5,98 €	3,92 €	10,21 €	6,13 €	4,08 €	10,53 €	6,32 €	4,21 €
Formule rapide (2 plats)	8,65 €	5,22 €	3,43 €	9,11 €	5,47 €	3,64 €	9,56 €	5,74 €	3,82 €
Formule light	8,65 €	5,22 €	3,43 €	9,11 €	5,47 €	3,64 €	9,56€	5,74 €	3,82 €

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la prolongation de la convention actuelle du 1er février au 13 février 2022 et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention de restauration 2022-2023 avec le Restaurant Inter-Entreprises (RIE).

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-17 disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2321-1 alinéa 4 bis,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 279 a bis et l'article 85 bis de l'annexe III,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2011 décidant de prendre en charge le personnel de la Ville (titulaire, non titulaire, contractuel de droit privé et de droit public, apprenti, stagiaire au-delà de quatre (4) semaines de stage), à compter du 1^{er} janvier 2012, 60% du prix des repas,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 autorisant la signature d'une convention avec le Restaurant Inter-Entreprises (RIE) afin d'assurer la restauration du personnel de la Ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2021 autorisant la signature d'un avenant à la convention avec le Restaurant Inter-Entreprises (RIE) afin d'assurer la restauration du personnel de la Ville,

Considérant l'échéance au 31 janvier 2022 de cette convention et la nécessité de prolonger du 1^{er} février 2022 au 13 février 2022 la convention actuelle et d'en signer une nouvelle avec le restaurant Inter-Entreprises pour adopter l'actualisation des tarifs,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 7 décembre 2021,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** les termes de l'avenant n°2 à la convention actuelle, actant une prorogation du 1^{er} février au 13 février 2022,
- **d'autoriser** le maire, ou son représentant, à signer ledit avenant et tous les documents y afférents,
- **d'approuver** les termes de la convention de restauration 2022-2023 à conclure avec le Restaurant Inter-Entreprises (RIE),
- **d'autoriser** le maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Pour le Maire empêché,

Sidi EL HAIMER
1er Adjoint au Maire



AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE RESTAURATION

Entre,

La Ville de Mantes-la-Jolie, représentée par Monsieur Sidi EL HAIMER, pour le maire empêché, 1^{er} adjoint au Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

Ci-après dénommée Ville de Mantes-la-Jolie,

D'une part,

et,

L'Association gestionnaire du Restaurant Inter-Entreprises Mantes Val de Seine, association loi 1901, sis, 21, rue d'Alsace 78200 Mantes-la-Jolie représentée par Stéphane BAR, Président de l'Association.

Ci-après dénommée Restaurant Inter-Entreprises,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville a conclu avec le Restaurant Inter-Entreprises une convention en date du 4 janvier 2021 dont les prix pour l'année 2021 ont été révisés par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020. Cette convention a pour objet l'adhésion de la Ville à l'Association. Cette adhésion permet à la Ville et à ses agents de bénéficier des services du Restaurant Inter-Entreprises Mantes Val de Seine aux conditions « adhérent Restaurant Inter-Entreprises ». Un avenant n°1 a été mis en place pour prolonger cette convention jusqu'au 31 janvier 2022 dans un premier temps.

Le présent avenant a pour objet une nouvelle modification de la date de fin applicable de la convention.

ARTICLE 1 : DUREE

Les dispositions de l'article 7 DUREE de la convention précitée sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 13 février 2022 sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties et sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant la date d'expiration de la convention. »

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification à l'Association.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées par le présent avenant et restent applicables.

Fait à Mantes-la-Jolie, le
En deux (2) exemplaires originaux

<p>Pour la Ville de Mantes-La-Jolie Pour le Maire empêché, le 1^{er} adjoint</p>	<p>Pour l'Association du Restaurant Inter- Entreprises Mantes Val de Seine Le Président</p>
<p>Sidi EL HAIMER</p>	<p>Stéphane BAR</p>



CONVENTION DE RESTAURATION

Entre,

La Ville de Mantes-la-Jolie, représentée par Monsieur Sidi EL HAIMER, pour le maire empêché, 1^{er} adjoint au Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

Ci-après dénommée Ville de Mantes-la-Jolie,

d'une part,

et,

L'Association gestionnaire du Restaurant Inter-Entreprises Mantes Val de Seine, association loi 1901, sis, 21, rue d'Alsace 78200 Mantes-la-Jolie.

Représentée par Stéphane BAR, Président de l'Association.

Ci-après dénommée Restaurant Inter-Entreprises,

d'autre part,

EXPOSE

L'Association de gestion du Restaurant Inter-Entreprises Mantes Val de Seine, a accepté la demande d'adhésion de la Ville de Mantes-la-Jolie. Cette adhésion permet à la Ville de Mantes-la-Jolie et à ses agents de bénéficier des services du Restaurant Inter-Entreprises Mantes Val de Seine aux conditions « adhérent Restaurant Inter-Entreprises ».

IL A ETE DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de permettre à la Ville de Mantes-la-Jolie et aux agents qu'ils soient titulaires, non-titulaires, contractuels de droit privé et de droit public, apprentis, stagiaires sous réserve que la durée de stage soit supérieure à 4 semaines, de bénéficier des services du Restaurant Inter-Entreprises Mantes Val de Seine aux conditions « adhérent Restaurant Inter-Entreprises », sis, 21 rue d'Alsace - 78200 Mantes-la-Jolie

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES AU RESTAURANT INTER-ENTREPRISES

Les agents de la Ville de Mantes-la-Jolie, ayant préalablement effectués, leur inscription auprès de la Direction des Ressources Humaines, pourront accéder au Restaurant Inter-Entreprises Mantes Val de Seine, le midi, du lundi au vendredi.

Le Restaurant Inter-Entreprises est ouvert aux convives hormis les jours fériés, du Lundi au Jeudi, de 12 h à 13 h 40, le vendredi, de 12 h à 13 h 30.

Par ailleurs, chaque année, le Restaurant Inter-Entreprises est susceptible de fixer une fermeture estivale et des fermetures pour congés annuels.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU REPAS

Quatre formules de repas seront proposées aux adhérents (avec pain et eau ordinaire à volonté) :

Une formule complète composée de (au plus) 4 plats dont un plat garni :

- hors d'œuvre au choix (buffet ou assiette),
- plat garni (3 choix au moins),
- laitage (fromage ou yaourt),
- dessert.

Le prix forfaitaire de cette formule complète est fixé (hors boissons) au 1^{er}/02/2022 à **11,46 €** puis à **11,82€** au 1^{er}/01/2023.

Une formule composée de (au plus) 3 plats dont un plat garni :

- un plat garni (3 choix au moins) avec au choix : - une entrée et un dessert ;
ou,
- une entrée et un fromage ;
ou,
- un dessert et un fromage.

Le prix forfaitaire (trois) de cette formule est fixé (hors boissons) au 1^{er}/02/2022 à **10,21€** puis à **10,53€** au 1^{er}/01/2023.

Une formule composée de (au plus) 2 plats dont un garni :

- un plat garni (3 choix au moins) avec au choix : - une entrée;
ou,
- un fromage ;
ou,
- un dessert.

Le prix forfaitaire (rapide) de cette formule est fixé (hors boissons) au 1^{er}/02/2022 à **9,11 €** puis à **9,56€** au 1^{er}/01/2023.

Une formule light composée de (au plus) 2 plats :

- Buffet de hors d'œuvre avec au choix : - fromage ;
ou,
- dessert.

Le prix forfaitaire de cette formule light est fixé (hors boissons) au au 1^{er}/02/2022 à **9,11 €** puis à **9,56€** au 1^{er}/01/2023.

ARTICLE 4 : FACTURATION

Le Restaurant Inter-Entreprises Mantes Val de Seine encaissera directement auprès des bénéficiaires susnommés un montant égal au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal de Mantes-la-Jolie, soit :

- Pour la formule complète (4 plats) : 2022 : **4,58 €** - 2023 : **4,73€**
- Pour la formule 3 plats : 2022 : **4,08 €** - 2023 : **4,21€**
- Pour la formule 2 plats : 2022 : **3,64 €** - 2023 : **3,82€**
- Pour la formule light : 2022 : **3,64 €** - 2023 : **3,82€**

Toute modification de ce tarif sera notifiée par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mantes-la-Jolie, au moins un mois avant son application effective.

Conformément à la réglementation fiscale applicable et notamment à l'article 279 a bis du Code Générale des Impôts et à l'article 85 bis de l'annexe III du même Code, le Restaurant Inter-Entreprises déclare satisfaire aux exigences d'application du taux réduit de la TVA sur les recettes du restaurant.

Dans ces conditions, le Restaurant Inter-Entreprises Mantes Val de Seine facturera mensuellement auprès de la Ville de Mantes-la-Jolie :

- La différence entre le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal et le tarif forfaitaire du repas (6,88€ pour la formule 4 en 2022 puis 7,09€ en 2023; 6,13€ pour la formule 3 plats en 2022 puis 6,32€ en 2023 ; et 5,47 € pour les formules 2 plats et light en 2022 puis 5,74€ en 2023) sur la base du nombre réel de repas consommés par ses agents.
- Le montant global du repas en cas de « prestations repas » demandées par la Ville (11,46 € en 2022 puis 11,82€ en 2023).

Le paiement s'effectuera par mandat administratif.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS PAR LA VILLE

La Ville de Mantes-la-Jolie garantit une prise en charge minimale des frais fixes (frais de structure de Restaurant Inter-Entreprises, frais de personnel, frais généraux) dès lors que la fréquentation annuelle (sur 47 semaines) n'atteint pas **10 000 repas** (repas consommés exclusivement par les agents de la Ville de Mantes-la-Jolie).

(10 000 repas - nombre de repas réel) x (prix unitaire moyen du repas facturé à la Ville - le coût unitaire alimentaire). Coût alimentaire = 4,58 € (réactualisé annuellement selon l'indice mensuel connu des prix à la consommation « alimentation » série Ménages Urbains connu à la date de signature du contrat.).

Un arrêt de compte annuel sera facturé en clôture d'exercice.

ARTICLE 6 : REVISION DE PRIX

Périodicité :

La présente convention est établie du 14/02/2022 au 31/12/2023 Aucune autre révision des prix n'interviendra avant son terme soit le 31 décembre 2023.

Après cette date, les prix sont actualisés annuellement chaque 1^{er} janvier (sur la base des indices INSEE d'octobre de l'année N à octobre de l'année N+1), dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant la formule ci-dessous.

Les nouveaux prix s'appliqueront aux prestations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée. En cas de variation durant l'année de l'indice mensuel connu des prix à la consommation de plus de 1,5 %, le prix convenu tiendra automatiquement compte de cette variation.

Mode de calcul :

$$P = \left(P_o \times 0.4 \times \frac{A}{A_o} \right) + \left(P_o \times 0.6 \times \frac{S}{S_o} \right)$$

P = Prix révisé

P_o = Prix Actuel

A_o = Dernier indice mensuel connu des prix à la consommation « alimentation » série Ménages Urbains connu à la date de signature du contrat.

A = Dernière valeur connue de ce même indice, au jour de la demande de révision.

S_o = Dernier indice connu des « Services », série Ménages Urbains à la date de Signature du contrat.

S = Dernière valeur connue de ce même indice au jour de la demande de révision.

Après chaque révision, les prix révisés P et les indices correspondants A et S deviennent les éléments P_o, A_o, S_o qui serviront de base de calcul lors de la révision suivante.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du 14 février 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties et sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant la date d'expiration de la convention.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant.

Fait à Mantes-la-Jolie, en deux exemplaires originaux
Le

Pour la Ville de Mantes-la-Jolie,
Pour le Maire empêché, le 1^{er} adjoint au
Maire

Pour l'Association Gestionnaire du
Restaurant Inter-Entreprises Mantes Val de
Seine

Sidi EL HAIMER

Stéphane BAR